



Guide

# Indication de la direction sur les voies publiques

Publication : Direction des travaux publics et des transports  
Office des ponts et chaussées

16.07.2019



## Sommaire

<b>1.</b>	<b>Objectifs</b> .....	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Champ d'application</b> .....	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Bases</b> .....	<b>3</b>
<b>4.</b>	<b>But des indicateurs direction</b> .....	<b>4</b>
4.1	Organisation du trafic.....	4
4.2	Sécurité du trafic routier.....	4
<b>5.</b>	<b>Genres d'indicateurs de direction</b> .....	<b>4</b>
5.1	Indicateurs de localités .....	4
5.2	Destinations locales importantes.....	5
5.3	Indicateurs d'entreprises.....	7
5.3.1	Repérage difficile des lieux sans indication de la direction - en tenant compte du genre d'entreprise.....	8
5.3.2	Entreprises situées à l'écart des routes à grand transit et des routes secondaires importantes.....	9
5.3.3	Le lieu de destination est souvent visité .....	9
5.3.4	Preuve de places de parc en nombre suffisant .....	9
5.3.5	Descriptif collectif ou désignation géographique déjà existante.....	9
5.4	Signalisation touristique et indicateurs de direction pour les hôtels et restaurants .....	10
5.4.1	Bases légales .....	10
5.4.2	Signalisation touristique .....	10
5.4.3	Indicateur de direction « Hôtel » et « Restaurant » .....	11
<b>6.</b>	<b>Ordre chronologique/ordre hiérarchique des indicateurs de direction placés au même endroit</b> .....	<b>13</b>
<b>7.</b>	<b>Procédure d'autorisation</b> .....	<b>13</b>
7.1	Demande.....	13
7.2	Compétences .....	13
7.3	Voies de droit contre une décision des autorités.....	14
<b>8.</b>	<b>Abréviations</b> .....	<b>15</b>
<b>9.</b>	<b>Contact</b> .....	<b>15</b>
<b>10.</b>	<b>Formulaires de demande à télécharger sur Internet</b> .....	<b>15</b>

## Impressum

Responsable de processus : Direction Service Technique de la circulation et sécurité routière – Lukas Bähler

Validation : Conférence des arrondissements / Direction de l'office – Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées

Contact : [www.be.ch/opc](http://www.be.ch/opc)

## 1. Objectifs

La présente information sert de guide aux autorités cantonales et communales compétentes en matière d'indication de la direction. L'objectif consiste à harmoniser l'indication des destinations locales sur toutes les routes publiques du canton de Berne.

## 2. Champ d'application

La présente information est valable pour les routes principales et secondaires, ainsi que pour les aires de circulation dont l'exploitation est soumise à la législation en matière de circulation routière (p. ex. places publiques). La garantie des droits acquis s'applique aux panneaux déjà en place qui ne sont pas conformes à la présente information. Ces derniers devront être adaptés en conséquence le plus rapidement possible ou au plus tard lors de leur renouvellement.

Sont exclues du champ d'application les routes nationales, dont la signalisation touristique relève de la compétence de l'Office fédéral des routes (OFROU).

## 3. Bases

### Bases légales

- Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21), articles 49 - 54, 101 et 115
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), article 66
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), articles 45 et 49
- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11), article 40

### Autres bases

- Ordonnance du DETEC du 12 juin 2007 concernant les normes applicables à la signalisation des routes, des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (RS ; 741.211.5)
- Norme VSS 640 817 d Signaux routiers : signalisation des routes principales et secondaires, Indicateurs de direction, présentation (1er février 2006)
- Norme VSS 640 827 c Signaux routiers ; signalisation touristique sur les routes principales et secondaires (juin 1995)
- Norme VSS 640 828 Signaux routiers ; indicateurs de direction pour les hôtels (mars 2019)
- Norme VSS 640 830 c Signaux routiers ; écriture (mai 2002)
- Norme VSS 640 846 Signaux, disposition sur les routes principales et secondaires (octobre 1994)
- Norme VSS 640 870 -1 (EN 12899-1 : 2007) Signaux fixes et signalisation routière verticale - Partie 1 ; panneaux fixes (février 2009)
- Norme VSS 640 871a Signaux routiers ; application des matériaux rétro réfléchissants et de l'éclairage (mars 2019)
- Code de déontologie de la FMH du 28 avril 2016, article 20 et annexe 2 (Directives pour l'information et la publicité), chiffres 2.1 – 2.3
- Nomenclature générale des activités économiques (NOGA), Office fédéral de la statistique (1er janvier 2008)

## 4. But des indicateurs direction

### 4.1 Organisation du trafic

Les indicateurs de direction signalent aux conducteurs et conductrices de véhicules le chemin à prendre pour atteindre le lieu de destination souhaité.

L'indication de la direction ne doit pas attirer l'attention du conducteur ou de la conductrice sur un « produit » qu'il ne connaît pas. Les indicateurs de direction ne doivent donc ni tenir compte des intérêts économiques ni promouvoir le développement économique. Ils doivent préserver la neutralité concurrentielle et ne pas privilégier des secteurs d'activité particuliers.

### 4.2 Sécurité du trafic routier

Le deuxième objectif consiste à assurer une plus grande sécurité du trafic routier. Le conducteur ou la conductrice qui cherche son chemin roule en général plus lentement, incitant les autres usagers de la route à effectuer des dépassements risqués, à changer de voie ou à faire demi-tour de manière imprévisible. Les indicateurs de direction placés à bon escient permettent d'éviter ces manœuvres dangereuses, mais il va de soi que tout usager de la voie publique doit par ailleurs être conscient de la responsabilité qui lui incombe.

L'indication de la direction ne doit cependant pas entraver la sécurité du trafic routier en détournant l'attention des usagers de la route. Il faut donc éviter de placer une multitude de signaux. Les indicateurs de direction doivent être mis en place en fonction de critères objectifs, basés sur l'expérience pratique. Ils ne doivent pas être installés sans raison valable, mais ils doivent surtout ne pas faire défaut là où leur présence s'impose. Il faut par exemple renoncer à poser un panneau indiquant la direction « tout droit » à un croisement puisque le conducteur suivra automatiquement cette voie en l'absence de signalisation.

## 5. Genres d'indicateurs de direction

### 5.1 Indicateurs de localités

Les indicateurs de localités correspondent aux signaux n° 4.31 à 4.34 dans l'annexe 2 de l'OSR.



4.31,  
Indicateur de direction pour autoroutes et semi-autoroutes



4.32,  
Indicateur de direction pour routes principales



4.33,  
Indicateur de direction pour routes secondaires



4.34,  
Indicateur de direction pour déviation

Aspect selon la norme VSS SN 640 817d

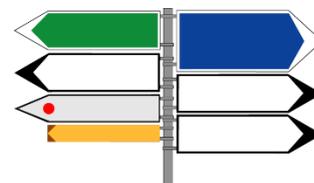
Bases légales : Article 49, alinéa 2 OSR :

Les indicateurs de direction, les indicateurs de direction avancés et les panneaux de présélection mentionneront en premier lieu des localités ; ...

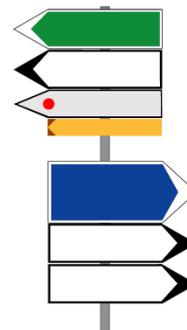
Les indicateurs de direction en forme de flèche sont situés à proximité immédiate d'une intersection. Lorsque plusieurs indicateurs sont posés les uns au-dessus des autres, ils doivent être disposés de haut en bas, premièrement en fonction de leur importance et deuxièmement selon la distance par rapport au

lieu de destination indiqué (voir chapitre 6 « Ordre chronologique/ordre hiérarchique des indicateurs de direction placés au même endroit »).

Si la présence d'indicateurs indiquant des directions différentes est nécessaire, ils doivent dans la mesure du possible être regroupés sur un même emplacement. Les indicateurs de directions indiquant la gauche et la droite doivent en principe être disposés côte à côte.



Si des indicateurs de direction indiquant des directions différentes doivent être exceptionnellement disposés les uns au-dessus des autres, ceux dirigés vers la gauche doivent être disposés en haut, et ceux dirigés vers la droite en bas, indépendamment de leur importance et de la distance par rapport au lieu de destination.



## 5.2 Destinations locales importantes

Les indicateurs de direction signalant les destinations locales importantes correspondent au signal 4.33 dans l'annexe 2 de l'OSR.



Aspect selon la norme VSS SN 640 817d

Bases légales : article 49, alinéa 2 OSR ; ... au besoin, [les indicateurs de direction] peuvent annoncer des destinations locales importantes (par exemple la gare, le centre, l'hôpital).

Les destinations locales importantes accusent un grand afflux de visiteurs. Le trafic y est donc intense.

Lorsqu'un symbole décrit le lieu de destination de manière adéquate, il est utilisé sans texte. Dans le cas contraire, un texte peut être ajouté à titre de précision. S'il n'existe pas de symbole adéquat pour représenter le lieu de destination, il faut utiliser un texte. En outre, un texte ne peut être combiné qu'à un seul symbole.

Les mentions suivantes figurent en principe sur les indicateurs de direction :

- |                     |                                |                                  |
|---------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| - administration    | - église                       | - nom des quartiers résidentiels |
| - centre médical    | - gare                         | - refuge pour animaux            |
| - centre            | - home pour personnes âgées et | - salle polyvalente              |
| - centre commercial | établissement médico-social    | - zone (industrielle/artisanale) |
| - cimetière         | - hôpital                      |                                  |
|                     | - installation scolaire        |                                  |
|                     | - installation de sport        |                                  |

Remarques spécifiques :

### **Zones**

indicateur de direction collectif (voir sous chapitre 5.3.5).

### **Eglises**

Seules sont signalées les églises nationales reconnues par la Constitution du canton de Berne (ConstC ; art. 121) et la loi sur les églises bernoises (RSB 410.11, art. 1). La possibilité d'une signalisation d'ordre touristique demeure réservée (vois sous chapitre 5.4).

### **Cimetières**

Ne sont signalés que s'ils ne se trouvent pas à proximité d'une église et s'ils ne sont pas rattachés à une entreprise de pompes funèbres.

### **Installations scolaires**

Ne sont signalées que si l'afflux de personnes ne connaissant pas les lieux est important et si elles disposent de suffisamment de places de stationnement publiques.

### **Centres commerciaux**

Sont pris en considération les commerces de détails comptant un ou plusieurs magasins qui offrent un vaste assortiment de marchandises provenant de différentes branches commerciales. La surface de vente est déterminante pour la pose d'un signal selon l'échelle de l'article 24, alinéa 2 de l'ordonnance sur les constructions (OC ; RSB 721.1) et le fait de disposer d'un nombre suffisant de places de parc.

### **Centre médical**

Un indicateur de direction ne peut être mis en place que si les conditions selon les directives du 8 décembre 1986 de la Commission intercantonale de la circulation routière (IkSt) sont remplies cumulativement (voir la jurisprudence ACE du 26.9.1990 relative en l'affaire Dr. G.).

Conditions requises :

- Le cabinet médical se trouve à l'écart des routes de grand transit ou des routes secondaires importantes. Nombreuses sont les personnes ne connaissant pas les lieux qui souhaitent s'y rendre et il est difficile de le repérer sans indication particulière (art. 54, al. 4 OSR).
- L'indication de la direction doit répondre à un besoin réel de la police des routes.
- Suffisamment de places de parc doivent se trouver à proximité du cabinet médical.
- L'indication de la direction doit répondre à un besoin dépassant le cadre local (tourisme intense, médecins et hôpitaux en petit nombre).
- Toutes les autres conditions requises pour la mise en place d'indicateurs d'entreprises selon les directives du 26 juillet 1968 doivent par ailleurs être remplies.
- L'indicateur ne doit porter que la mention médecin ou centre médical, dentiste ou centre dentaire.

### 5.3 Indicateurs d'entreprises

Les indicateurs d'entreprise correspondent au signal n° 4.49 dans l'annexe 2 de l'OSR.



Aspect selon la norme VSS SN 640 817d

Bases légales : Article 54, alinéa 4 OSR : L'indicateur de direction « Entreprise » montre la direction à suivre pour se rendre à des entreprises industrielles, artisanales, commerciales, à des expositions etc. Il indique l'itinéraire à suivre pour parvenir à des lieux souvent visités, difficiles à repérer sans indicateur de direction et qui sont situés à l'écart des routes de grand transit ou des routes secondaires importantes.

Les demandes pour les entreprises des branches suivantes (selon la Nomenclature générale des activités économiques, NOGA, 2008) méritent d'être examinées :

- Industrie manufacturière
- Construction
- Distribution
- Agriculture et sylviculture
- Commerce
- Transport et entreposage

Ces secteurs d'activité génèrent en général une importante fréquentation liée aux transports et un grand volume de marchandises.

Les demandes des entreprises actives dans d'autres branches ne donnent pas lieu à un examen.

Des exceptions ne peuvent être accordées que si la fréquence en termes de visiteurs ou le volume de marchandises est si élevé que l'indicateur de direction répond à un besoin public. Il s'agit alors d'examiner si l'indicateur de direction ne doit pas être qualifié de « signalant une destination locale importante » selon le chapitre 5.2 et réalisé en conséquence.

Principe d'application :

- Il est interdit de placer des panneaux indicateurs d'entreprises à l'extérieur des localités pour les entreprises situées à l'intérieur des localités.
- Le jalonnement est interdit.

Les 5 conditions suivantes doivent être remplies en vue d'une autorisation, conformément à l'article 54, alinéa 4 OSR :

- a) repérage difficile sans indication de la direction - en tenant compte du genre d'entreprise ; (voir chapitre 5.3.1) ;
- b) entreprise située à l'écart des routes de grand transit et des routes secondaires importantes (voir chapitre 5.3.2) ;
- c) lieu souvent visité (voir chapitre 5.3.3) ;
- d) nombre suffisant de places de parc, conformément aux prescriptions du droit sur la construction (voir chapitre 5.3.4) ;
- e) aucune exclusion imposée par la nécessité de placer un indicateur de direction collectif ou la disposition d'une désignation géographique (voir chapitre 5.3.5).

Toutes les conditions requises doivent être remplies selon l'ordonnance et la jurisprudence en vigueur (voir Schultz H. : Rechtsprechung und Praxis zum Strassenverkehr in den Jahren 1978-1982, page 325 ; JAAC 1989 53.13 ; Schaffhauser R. : Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, Band I 2002, pages 109-110 ; VPB 1989 53.13).

Les chapitres ci-après donnent plus de précisions sur les différentes conditions.

### 5.3.1 Repérage difficile des lieux sans indication de la direction - en tenant compte du genre d'entreprise

Comme mentionné préalablement sous le chapitre 4, les indicateurs de direction signalent aux conducteurs et conductrices de véhicules le chemin à prendre pour atteindre le lieu de destination souhaité. Le panneau indicateur d'entreprise doit permettre aux personnes ne connaissant pas les lieux de trouver plus facilement une entreprise déterminée.

Un tel indicateur de direction n'est cependant pas nécessaire pour les personnes habitant les lieux ou les connaissant bien. Certaines entreprises sont connues de par leurs particularités. Etant donné que certaines entreprises ne sont visitées que par des personnes connaissant bien les lieux, la mise en place d'un indicateur de direction n'est pas nécessaire.

Une réglementation de droit public prévoyant une grande retenue quant à l'aspect publicitaire de l'indication de la direction peut en outre entrer en ligne de compte pour certaines entreprises.

Compte tenu de ce qui précède, les réglementations suivantes doivent être observées :

#### **Entreprises pour lesquelles des panneaux indicateurs ne sont pas justifiés :**

- Les commerces servant à couvrir les besoins élémentaires de la vie de tous les jours, tels que les magasins d'alimentation, boulangeries, laiteries, fromageries (ACE du 30.5.1990 en l'affaire « Käserei-genossenschaft von M. »), boucheries (JAAC 1989, no 13), magasins de chaussures, magasins de vêtements, coiffeurs, teintureries, opticiens, drogueries, magasins d'appareils radio et TV, magasins de disques et vidéos, entreprises informatiques.
- Les entreprises de prestations de service soumises à la prohibition publicitaire ou qui doivent observer une grande retenue sur le plan publicitaire, telles que les cabinets médicaux, (à l'exception des urgences mentionnées au chapitre 5.2), études d'avocats et de notaires, chiroprateurs, pharmacies, pompes funèbres et morgues.
- Les petits métiers et les métiers d'art, tels que les bijouteries/orfèvreries, galeries d'art, antiquaires, horlogers, fabricants ou réparateurs d'instruments de musique, studios d'enregistrement.

#### **Ci-après sont mentionnées les entreprises qui peuvent obtenir un panneau indicateur si elles remplissent les conditions requises :**

Les centres de distribution (dépôts de gros), gravières, grossistes si :

- a) emplacement décentralisé/à impact régional ;
  - b) grande intensité du trafic professionnel (livraisons et autres) ;
  - c) nombreux camions étrangers qui s'y rendent.
- Les garages :  
Ils n'ont droit, en principe, qu'à un panneau indicateur d'entreprise ne mentionnant que le nom du garage ou de la marque qu'ils représentent officiellement.
  - Les carrosseries :  
Si une carrosserie et un garage forment une unité, l'indicateur de direction mentionnera uniquement le garage. Les carrosseries indépendantes pourront obtenir un indicateur de direction si les deux conditions suivantes sont remplies
    - a) l'activité principale réside en la construction de véhicules automobiles ;
    - b) leur portée dépasse les limites régionales.

Toutes les autres catégories d'entreprises (notamment les exploitations horticoles, les menuiseries etc.) doivent être en mesure d'attester que leur portée dépasse les limites régionales.

Cette condition se base sur les critères suivants :

- éventail de l'assortiment ;
- superficie de l'entreprise (entrepôts et ateliers de production) ;
- nombre journalier moyen de conducteurs ne connaissant pas les lieux ;
- nombre de places de parc ;
- effectifs ;
- chiffre d'affaires.

Il convient d'analyser au cas par cas l'étendue de la clientèle et l'intensité du trafic professionnel (livraisons et autres).

### **5.3.2 Entreprises situées à l'écart des routes à grand transit et des routes secondaires importantes**

Ce critère peut être interprété de deux manières :

- on ne peut apercevoir l'entreprise de la route ;
- on peut apercevoir l'entreprise de la route mais l'accès est difficile ou ne peut être repéré à temps.

### **5.3.3 Le lieu de destination est souvent visité**

L'entreprise doit être visitée par de nombreux conducteurs de véhicules ne connaissant pas les lieux (voir chapitre 5.3.1).

### **5.3.4 Preuve de places de parc en nombre suffisant**

L'entreprise dispose d'un nombre suffisant de places de parc, conformément au droit sur les constructions.

### **5.3.5 Descriptif collectif ou désignation géographique déjà existante**

Si une entreprise remplit les conditions selon les chapitres 5.3.1 à 5.3.4, la délivrance d'une autorisation peut être refusée si

- a) l'on doit opter pour un descriptif collectif ou si
- b) une désignation géographique du même nom existe déjà.

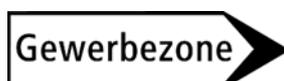
#### **Descriptif collectif**

Il convient d'opter pour un descriptif collectif

- si une zone est désignée comme artisanale ou industrielle ou comme zone à la fois résidentielle et artisanale ou comme zone à la fois résidentielle et industrielle, conformément à l'ordonnance sur les zones de constructions ; ou
- s'il n'y a pas de zone mais que trois indicateurs de direction sont déjà placés au même endroit, indiquant tous la même direction, ou que l'autorisation pour la mise en place d'un indicateur de direction mentionnant le genre d'entreprise est attendue dans un avenir proche.

Toutes les entreprises situées à l'intérieur d'une zone délimitée peuvent être indiquées séparément (concept) et doivent disposer d'un nombre suffisant de places de parc.

L'indicateur de direction collectif a le même aspect qu'un indicateur de direction selon le chapitre 5.2 mentionne le lieu de destination et le genre de la zone ou le nom de la rue.



### Désignation géographique déjà existante

Le nom d'une entreprise ne doit pas être une combinaison d'une désignation géographique figurant déjà sur un indicateur de direction placé sur une route principale ou secondaire ou y être identique.



## 5.4 Signalisation touristique et indicateurs de direction pour les hôtels et restaurants

### 5.4.1 Bases légales

Selon l'article 54, alinéa 9 OSR, le DETEC édicte des instructions concernant la signalisation touristique et les indicateurs de direction pour hôtels. Les normes suivantes tiennent lieu de directives dans ce cas : normes VSS 640 827 c « Signaux routiers ; signalisation touristique sur les routes principales et secondaires de juin 1995 » et 640 828 « Signaux routiers ; indicateurs de direction pour les hôtels de mars 2019 » et ont été déclarées comme ayant force obligatoire par le DETEC, sur la base de l'article 115, alinéa 1 OSR (voir art. 2, lit. h et i de l'ordonnance du DETEC du 12 juin 2007 concernant les normes applicables à la signalisation des routes, des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre [SR 741.211.5]).

### 5.4.2 Signalisation touristique

Elle repose entièrement sur la directive ISCB 7.732.11/6.1 « Signalisation touristique » du 7 avril 2009 et sur la SN VSS 640 827c.

### 5.4.3 Indicateur de direction « Hôtel » et « Restaurant »

#### Indicateur de direction « Hôtel »

Pendant longtemps, les signaux 4.85/4.86/4.87 (art. 62 OSR) ont été utilisés à tort comme indicateurs de direction, bien qu'ils soient destinés à indiquer l'emplacement des établissements. Ils ne seront donc plus utilisés à ses fins dans le canton de Berne. En lieu et place seront utilisés à l'extérieur comme à l'intérieur des localités les indicateurs de direction avancés (signaux nos 4.36 - 4.39) s'ils s'avèrent nécessaires au point de vue de la sécurité du trafic (par exemple à proximité d'un dos d'âne ou d'un virage dangereux).



La signalisation des hôtels est effectuée selon la norme VSS 640 828. Le présent guide permet de fournir des indications détaillées qui peuvent être appliquées par analogie pour les restaurants. Les indicateurs de direction doivent préserver la neutralité concurrentielle et ne mentionnent pas le confort ou la catégorie d'établissement (par exemple, le nombre d'étoiles/les heures d'ouverture/les distances).

Lors de demandes d'autorisation de mise en place d'indicateurs de direction pour les hôtels, il faut vérifier si d'autres indicateurs de direction sont posés illégalement dans la région. Si tel est le cas, il convient avant de rendre la décision concernant la demande d'engager la procédure pour enlever les indicateurs de direction posés illégalement.

#### Indicateur de direction « Restaurant »

Les indicateurs de direction pour les hôtels sont utilisés comme indicateurs de direction pour les restaurants. Les contenus selon le point 5.4.3 sont aussi valables pour les restaurants. Pour garantir l'utilité du panneau et la sécurité routière, seuls entrent en ligne de compte les restaurants qui réunissent toutes les conditions suivantes :

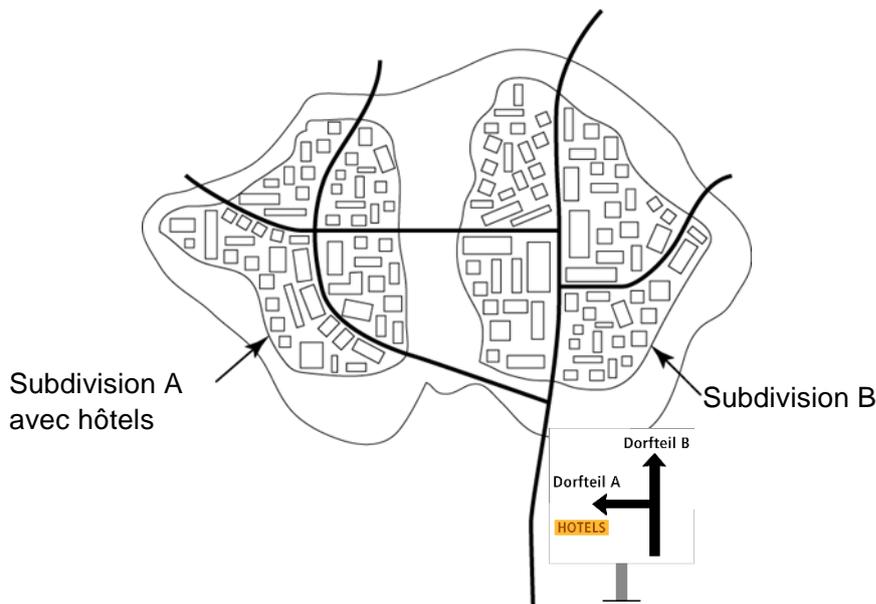
- ils sont du domaine de l'hôtellerie et la restauration (cf. art. 3, al. 1 de la loi sur l'hôtellerie et la restauration) ;
- ils ne font pas partie de la liste des exceptions figurant à l'article 19, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration ;
- ils sont en possession d'une autorisation d'exploiter A ou B valable au sens de l'article 6 de la loi sur l'hôtellerie et la restauration.

Les autorisations d'exploiter doivent être annexées à la demande (ou au projet) d'indicateur de direction.

#### L'établissement est situé à l'intérieur de la localité

- Un seul établissement dans la même localité :  
L'indicateur de direction n'est placé que s'il n'est pas clair quel chemin emprunter, notamment lorsque l'accès à l'établissement est difficilement repérable. Si l'indicateur de la direction mène à la localité où se situe l'établissement, aucun indicateur de direction « hôtel » ne peut être placé à l'extérieur de la localité.
- Plusieurs établissements dans une même localité :  
Pour des motifs d'équité et de neutralité concurrentielle, l'indication de la direction pour les hôtels ne peut être faite qu'en fonction d'un concept d'ordre général prévu pour toute la localité ou, dans les villes, pour tout un quartier.  
Les localités prévoyant une indication particulière pour les quartiers et les autres subdivisions ne peuvent placer une indication de direction pour hôtels qu'à l'intérieur des quartiers ou des subdivisions en question. Si la localité compte plusieurs subdivisions, qu'une seule d'entre elles est concernée par

l'indication de la direction et qu'elle a par ailleurs un accès direct à la route cantonale, il faut utiliser l'indicateur de direction avancé « Hôtels » de couleur brune.



### L'établissement est situé à l'extérieur de la localité

L'indication de la direction à l'extérieur de la localité n'est autorisée qu'exceptionnellement et lorsque les deux conditions ci-après sont remplies :

- l'établissement ou l'accès à celui-ci n'est repérable que difficilement ou pas en temps voulu (voir chapitre 5.3.1 indicateurs de direction « Entreprise »),
- l'indication d'une localité n'est pas de mise (un examen de la situation doit préalablement être effectué par l'autorité).

### Indicateurs de direction pour les hôtels et restaurants posés illégalement

Les indicateurs de direction qui ne respectent pas les principes et les conditions requises doivent généralement être enlevés à moins qu'il existe des raisons particulières pour les laisser en place. La procédure dépend du degré d'influence sur le trafic. L'atteinte à la sécurité routière constitue le critère principal. Mais il faut également tenir compte d'autres aspects tels que la distance par rapport à la chaussée, la protection des sites, l'égalité de traitement ou les précédents ayant eu des conséquences négatives.

Démarche :

- En cas de risque majeur pour la sécurité routière :  
Il y a lieu d'agir immédiatement, c'est-à-dire que l'indicateur de direction doit être enlevé sur le champ ou déplacé, sans avertissement. Exemple : un indicateur de direction porte atteinte à la visibilité sur une route très fréquentée ; dans ce cas, les autorités l'enlèvent directement. Sur demande, l'exécution par substitution anticipée devra faire l'objet d'une décision formelle a posteriori.
- En cas de risque important pour la sécurité routière :  
Le propriétaire de l'indicateur de direction doit être interpellé rapidement. Si l'avertissement reste sans effet, il est recommandé aux autorités d'agir directement (voir ci-dessus). Exemple : un indicateur de direction est posé aux alentours d'un passage pour piétons et masque la vue ou détourne l'attention.
- En cas de risque mineur pour la sécurité routière :  
Les autorités veillent à ce que l'état conforme au droit soit rétabli dans un délai acceptable en rendant une décision de rétablissement de l'état légal ou en émettant un avis à cet effet.

## 6. Ordre chronologique/ordre hiérarchique des indicateurs de direction placés au même endroit

Les indicateurs de direction se placent de haut en bas suivant leur ordre d'importance (voir norme VSS SN 640 846 Signaux : Disposition sur les routes principales et secondaires [octobre 1994]).



Les indicateurs de direction touristiques, les indicateurs pour hôtels et ceux pour entreprises peuvent être disposés sur les mêmes emplacements. Ils devraient si possible être séparés du reste de la signalisation routière. Leur hiérarchie correspond à l'exemple ci-dessous.



## 7. Procédure d'autorisation

### 7.1 Demande

Pour tout projet de mise en place, une demande doit être soumise à la commune sur le territoire de laquelle l'indicateur de direction doit être placé. Un formulaire est à remplir pour chaque type d'indicateur (voir chapitre 10). Si un indicateur de direction est destiné aux usagers des routes cantonales, les autorités communales devront soumettre la demande, accompagnée de la prise de position correspondante, à l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent, qui prendra la décision.

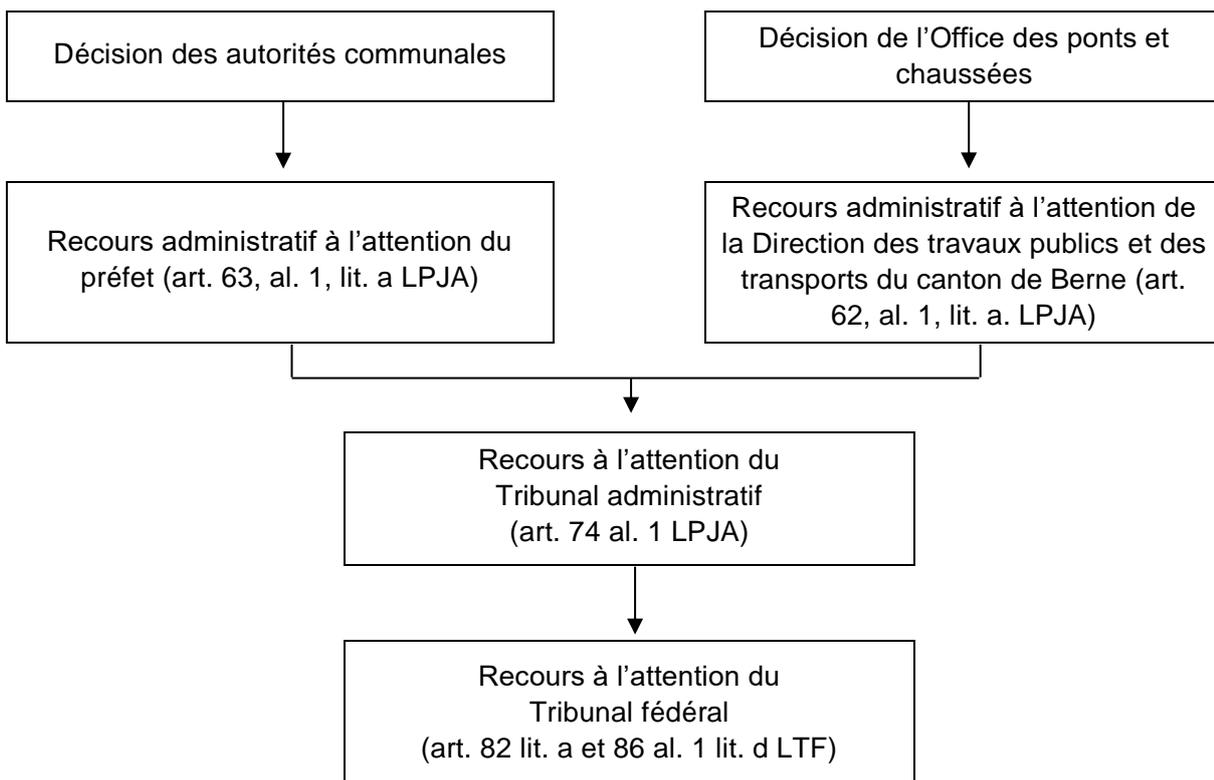
### 7.2 Compétences

La compétence relative à la mise en place des indicateurs de direction relève de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.11.1), en particulier des articles 45, alinéas 1 à 5 et 49, alinéa 2.

Art. 45, al. 1      Sous réserve des alinéas 2 à 5, l'autorité compétente pour prononcer des mesures en matière de circulation routière est également responsable de l'indication des directions.

- Art. 45 al. 2 L'accord de l'Office des ponts et chaussées est requis sur toutes les routes pour les indications de direction, telles que la signalisation touristique, qui sont obligatoirement soumises à un plan d'ensemble local ou régional.
- Art. 45 al. 3 Lorsque la responsabilité de l'indication des directions est déléguée à des organisations privées, en application de l'article 115 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR), l'Office des ponts et chaussées édicte les directives nécessaires.
- Art. 45 al. 4: Dans leur secteur délimité par les panneaux de localité, les autorités communales compétentes sont responsables, pour toutes les routes, des indications de direction signalant les destinations locales importantes, les parcs de stationnement importants et les grandes entreprises. L'accord de l'Office des ponts et chaussées est requis pour les indications de direction sur les routes cantonales.
- Art. 45 al. 5 Pour l'indication de l'emplacement d'entreprises, les autorités locales compétentes tiennent compte des principes suivants :
- a) Un intérêt public doit justifier l'indication de l'emplacement d'une entreprise.
  - b) la préférence doit être donnée aux indicateurs de direction collectifs, qui signalent une zone ou un quartier, plutôt qu'aux indicateurs spécifiques à une seule entreprise.
- Art. 49 al. 2 La pose d'indicateurs de direction provisoires pour des manifestations ou des rencontres privées en tout genre est réservée aux autorités communales compétentes ; cette disposition s'applique à toutes les routes à l'exception des routes nationales, des autoroutes cantonales et des semi-autoroutes cantonales. L'accord de l'Office des ponts et chaussées est requis pour poser des indicateurs de direction provisoires sur les routes cantonales.

### 7.3 Voies de droit contre une décision des autorités



## 8. Abréviations

ACE	Arrêté du Conseil-exécutif	
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication	
IkSt	Commission intercantonale pour la circulation routière	
ISCB	Information systématique des communes bernoises	
JAAC	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération	
LTF	Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral	RS 173.110
LR	Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les routes	RSB 732.11
OC	Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions	RSB 721.1
OR	Ordonnance cantonale du 29 octobre 2008 sur les routes	RSB 732.111.1
OSR	Ordonnance sur la signalisation routière	RS 741.21
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative	RSB 155.21
RBS	Recueil systématique des lois bernoises	
VSS	Vereinigung Schweizerischer Strassen- und Verkehrsfachleute (Association suisse des professionnels de la route et des transports)	

## 9. Contact

Si vous avez besoin de plus d'informations ou de conseils, l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent se tient volontiers à votre disposition.

<https://www.bvd.be.ch/fr/start/ueber-uns/tiefbauamt/kontakte-tiefbauamt-kontaktformular.html>

## 10. Formulaire de demande à télécharger sur Internet

Les documents utiles au présent guide peuvent être téléchargés sous [www.be.ch/opc](http://www.be.ch/opc) → Routes → [Signalisation, panneaux indicateurs et marquage](#) :

- Demande pour des indicateurs de direction « Entreprise » sur des routes cantonales
- Demande pour des indicateurs de direction « Hôtel » sur des routes cantonales (individuel)
- Demande pour des indicateurs de direction « Hôtel » sur des routes cantonales (concept)
- Demande pour des indicateurs de direction « Place de stationnement » sur des routes cantonales
- Demande pour des indicateurs de direction « Nœuds routiers importants » sur des routes cantonales
- Demande pour des indicateurs de direction « Touristique » sur des routes cantonales (individuel)
- Demande pour des indicateurs de direction « Touristique » sur des routes cantonales (concept)
- Demande pour des indicateurs de direction touristiques « Panneau de bienvenue pour destinations touristiques »
- Demande pour des indicateurs de direction touristiques « Panneau de bienvenue pour localités »